



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien**

Saint-Denis, le 16 février 2022

ARRÊTÉ N°298

Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques et la composition du jury y afférent

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 725-3 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°294 du 18 février 2020 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué au Centre Territorial de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (CTF FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par le CTF FNMNS de la session de formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) du 24 janvier au 04 février 2022.

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) est organisé par le CTF FNMNS, le mercredi 23 février 2022 de 09h00 à 12h00 au 23 rue du Général de Gaulle 97430 LE TAMPON.

Article 2

- Sont candidats au certificat de compétences PAEF PSC :

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
AMBROSINO	Loan	05/03/00	Aubagne (13)
BOROWIAK	Didier	30/08/73	Strasbourg (67)
CASTORI	Victor	23/04/96	Le Port (974)
CONCA-GARCIN	Tom	10/10/02	Marseille (13)
DEŞIRE	Olivier	27/04/01	Sainte-Clotilde (974)
DUCAFFY	Léo	07/06/95	Saint-Pierre (974)
FONTAINE	Fabrice	11/01/78	Saint-Pierre (974)
GALLARDO	Joël	15/11/72	Bayonne (64)
GERARD	Sacha	15/07/94	Saint-Pierre (974)
LEPERLIER	François	20/09/00	Saint-Denis (974)
M'MIRA	Jean Louis Bruno	16/02/72	Saint-Paul (974)
MARCOUYOUX	Maxime	01/08/00	Semur-en-Auxois (21)
PEAUDECERF	Antoine	06/11/01	Saint-Louis (974)
RAVENNE	Jonathan	02/02/96	Saint-Pierre (974)
SAGET	Ivan	07/04/98	Saint-Denis (974)

Article 3

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	M. Stéphane HOARAU
Formateur	M. Mathias MERLO
Formateur	M. Michael LAUWERS
Formateur	M. Eric FOURREAU

Article 4

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 5

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 6

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions. Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 7

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
du préfet de La Réunion,



Ortman ZAÏR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.